

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE JEUNES U18-U15-U13 PROCE VERBAL – Voie électronique Réunion du Jeudi 25 janvier 2024



### Voie électronique

**Présidence :** Patrick VAUCEL

**Présents :** Jérôme DELAUNAY – Kevin ALLIOT – Vincent NOYER – Thierry FERNANDO

🚩 Prémabule :

- 🚩 M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaïnes (502544), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Jean Bernard ROUSSEAU, membre du club des JS Coulaïnes (502544), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Kevin ALLIOT, membre du club de US Oizé (522035), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Pierre BERICH, membre du club du FC Ecommoy (509947), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Julien GOUVERNEUR, membre du club de l'US Bazouges (517454), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Philippe VIVET, membre du club du CO Château du Loir (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Guillaume LEGLATIN, membre du club de l'AS Le Mans Villaret (525613), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Jérôme DELAUNAY, membre du club du SA MAMERS (501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 Mme Nathalie DROUIN, membre du club du VS Fertois (500351), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- 🚩 M. Florian FREMEAUX, Meddy CHAUVINEAU Vincent GARNIER, ETD du DISTRICT de la SARTHE, pourront prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.

### **Match N° 27717051 – Ent Cormes 1 – La Ferté Vs 2 – Challenge du District U15 du 21/01/2024**

*Objet : Réclamation de l'Ent Cormes sur la participation à la rencontre des joueurs N°1 Stan R, N°4 Louka P, N°5 Yael T et N°13 Julian D ayant participé au dernier de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas.*

La commission,

- Prend connaissance de l'ensemble des pièces du dossier –
- Constate que aucune réserve n'a été inscrite sur la FMI –
- Requalifie cette réserve en réclamation d'après match (art. 187.1 des RG LFPL) –
- Conformément à l'article 187.2, la commission décide également de faire évocation pour acquisition d'un droit indu, et en a informé le club de La Ferté VS par mail le 24.01.2024 –
- N'a pas reçu d'informations complémentaires de la part du club de La Ferté VS dans le délai imparti -
- Jugeant sur le fond –
- Après lecture de la feuille de match de l'équipe U15 – La Ferté Vs 1 (match du 02/12/2023 : La Ferté Bernard Vs 1 - Le Mans Inter 1), il s'avère que les 4 joueurs qui font l'objet de la réclamation ont participé à cette rencontre en équipe 1, et ne pouvaient donc pas disputer la rencontre du 21/01/2024 en équipe 2, sachant que ce jour-là, l'équipe 1 ne jouait pas.
- En conséquence, en application aux articles 167.2 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la commission :
  - **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Ferté VS 2 (-1 point ; score 3-0)**
  - Reporte le bénéfice de la victoire à l'équipe de l'Ent Cormes et qualifie cette équipe pour le prochain tour du challenge du district prévu le samedi 27 janvier 2024 contre Le Mans Gazelec.
  - Fait supporter les frais de réserve d'un montant de 35,00€ au club de La Ferté VS.

Président de la commission CDOC JEUNES,  
Patrick VAUCEL



### **Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières :

**Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :**

- **Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,**
- **Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,**
- **Porte sur le classement en fin de saison.**

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.